

**AVENANT n°127 du 16/01/2018
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1 :

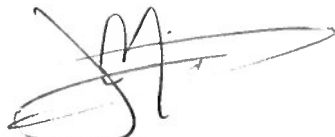
L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives
PLIEUR DE PARACHUTE DE SECOURS	Le titulaire du CQP de plieur de parachute de secours est classé au groupe 3	<p>Le plieur de parachute de secours contrôle, plie, assemble, démonte, démêle et entretient les parachutes de secours dont il a la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

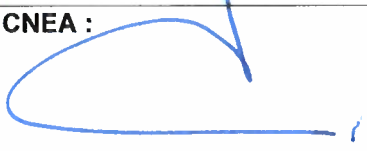
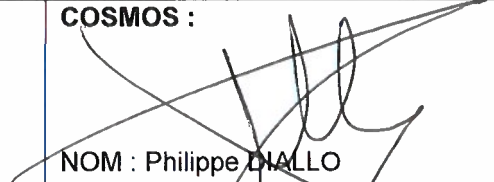
Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CGT Nom : Bouziane BRINI
--	--

FNASS :  Nom : Franck LECLERC	
---	--

CNEA :  Nom : David CLUZEAU	COSMOS :  NOM : Philippe DIALLO
---	--